

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Deuxième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 JUIN 2019

DMC

N°473

Du 20/06/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**2ème CHAMBRE
SOCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt Juin de l'an deux mille dix neuf a laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur ALI BOUTALEB ;

APPELANT

Représenté par concluant par Maître BINATE BOUAKE,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Mademoiselle KOUAME AMENAN ;

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 399/CS4 en date du 03/03/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle KOUAME Amenan recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur ALI BOUTALEB à lui payer les sommes suivantes ;

- 73.631 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 262.791 francs à titre d'indemnité de congés payés ;
- 140.000 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 512.500 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 140.000 francs à titre d'arriéré de salaire d'août 2016 ;
- 32.666 francs à titre de salaire de présence de présence ;
- 215.600 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 140.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;
-
- 140.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
-
- 420.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus de ses demandes.

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire.

Par acte, n° 532 du Greffe en date du 30/08/2018 Maître BINATE Bouaké Conseil de Monsieur ALI Boutaleb a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 59 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenus à la date du 09/05/2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience au 06/06/2019 - A cette date, le délibéré a été prorogé au 20/06/2019 puis vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 20 Juin 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n° 532/2018 faite au greffe le 30 Aout 2018, Monsieur ALI BOUTALEB, ayant pour conseil le cabinet KIGNAMA SORO, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement social de défaut n° 399/CS4/2018, rendu le 1^{er} mars 2018 par le Tribunal du tribunal du travail d'Abidjan-Plateau qui, en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclaré Mademoiselle KOUAME Amenan recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamné monsieur ALI BOUTALEB à lui payer les sommes suivantes ;

- 78.631 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 262.791 francs à titre d'indemnité de congés payés ;
- 140.000 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 512.500 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 140.000 francs à titre d'arriéré de salaire d'Aout 2016 ;
- 32.666 francs à titre de salaire de présence ;
- 215.600 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 140.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;
-
- 140.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
-
- 420.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
-

La déboute du surplus de ses demandes ;

Dit qu'il n'y pas lieu à ordonner l'exécution provisoire » ;

Il ressort des énonciations du jugement et des éléments du dossier que mademoiselle KOUAME Amenan a été embauchée par ALI BOUTALEB le 13 janvier 2015 en qualité de femme de ménage et de cuisinière moyennant un salaire mensuel de 140.000 FCFA ;

Suite à la rupture de cette relation de travail le 07 Septembre 2016, la salariée, s'estimant abusivement licenciée, a attiré son employeur devant le Tribunal du travail d'ABIDJAN Plateau à l'effet de le voir condamner à lui payer les sommes suivantes ;

- 83.300 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 262.791 francs à titre d'indemnité de congé payé ;
- 148.750 francs à titre d'indemnité de préavis,
- 512.500 francs à titre de rappel de prime de transport ;
- 140.000 francs à titre d'arriéré de salaire d'Aout 2016 ;
- 32.667 francs à titre de salaire de présence ;
- 446.250 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 446.250 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;

- 446.250 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

- 446.250 francs à titre de dommage-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;

L'employeur n'ayant pas comparu, le Tribunal l'a, par le jugement de défaut sus indiqué, condamné à payer les droits sollicités tout en réduisant les montants de l'indemnité de préavis, et des divers dommages-intérêts ;

Contre cette décision Monsieur ALI BOUTALEB a relevé appel pour en demander l'infirmité ;

A cet effet, il excipe, la nullité du jugement tirée de l'absence de motivation de ladite décision en violation des dispositions de l'article 142 du code de procédure civile prescrivant que « tout jugement doit contenir... les motifs en fait et en droit, précédés d'un résumé des prétentions des parties... » ;

Il soutient que l'absence des motifs et des faits lui cause préjudice en ce qu'il ne dispose pas d'élément pour critiquer la décision dont s'agit ;

Quant à KOUAME AMENAN, elle n'a pas produit des écritures en cause d'appel, cependant elle avait soutenu devant le Tribunal qu'engagée verbalement par Monsieur ALI Boutaleb le 13 Janvier 2015 en qualité de femme de ménage et de cuisinière pour un salaire mensuel de 140.000 F, elle a été remplacée par une autre personne le 07 Septembre 2016 pour avoir réclamé ses arriérés de salaire ;

Elle en a déduit que l'attribution de son poste de travail à une autre femme de ménage sans qu'elle n'ait commis de faute, s'analyse en un licenciement qui, n'étant fondé sur aucun motif, est abusif ;

Elle a ajouté que son licenciement est intervenu sans observation du préavis et sans lettre de licenciement ;

Par ailleurs, elle a indiqué son salaire était payé, sans bulletin de paie et qu'elle n'a jamais bénéficié de congé ni d'indemnité de transport et n'a pas été déclarée à la CNPS ;

Pour toutes ces raisons, elle a saisi le tribunal pour voir condamner son ex-employeur à lui payer outre les droits de rupture, les droits acquis et divers dommages-intérêts sus-énumérés ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée n'a pas produit des écritures ; Qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n° 399/CS4/2018 rendu le 1^{er} Mars 2018 a été signifié le 17 Aout 2018 ;

Que l'appel interjeté le 30 Aout 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité du jugement entrepris

Considérant que pour solliciter la nullité du jugement critiqué, monsieur ALI BOUTALEB invoque le défaut de motivation en se fondant sur l'article 142 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il est constant que suivant les dispositions de l'article sus indiqué parmi les mentions que doit contenir le jugement, figurent les motifs en droit et en fait, précédés d'un résumé des prétentions des parties ;

Considérant de l'analyse du jugement querellé, il s'induit que ladite décision contient l'exposé des faits ainsi que les prétentions de mademoiselle KOIJAME Amenan ;

Qu'en outre, en indiquant que, « bien que régulièrement cité, monsieur ALI BOUTALEB n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense ; Qu'il échet de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 81.20 du code du

travail » d'une part et en énonçant que les prétentions du travailleur sont justifiées par les éléments tirés de la requête d'autre part, le premier juge a bien motivé sa décision ;

Qu'il appartenait à ALI BOUTALEB, qui a reçu la citation contenant les prétentions de son ex-employée, de comparaître pour y apporter la contradiction ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter l'exception de nullité soulevée ;

Sur la nature, le caractère de la rupture du contrat et les dommages-intérêts pour rupture abusive

Considérant que la travailleuse soutient qu'elle a été verbalement licencié le 07 Septembre 2016 suite à une revendication de salaire et d'indemnité de transport ;

Considérant que l'employeur n'a développé aucun moyen pour contredire son employé ;

Qu'il convient de dire que la rupture du contrat de travail en cause lui est imputable et est abusive en sorte qu'il ouvre droit à indemnisation ;

Que dès lors c'est à raison que le tribunal a condamné ALI BOUTALEB à payer la somme de 420.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive.

Qu'il convient, en conséquence de confirmer ce point du jugement entrepris ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Qu'il s'induit des développements précédents que la rupture des relations de travail en cause est imputable à ALI BOUTALEB, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal l'a condamné à payer à mademoiselle KOUAME Amenan les sommes de 140.000 FCFA et 73.631 FCFA aux titres des indemnités de préavis et de licenciement ;

Que ces points de la décision querellée méritent d'être confirmés ;

Sur les droits acquis

Considérant qu'aux termes des articles 25.8, 32.7 du code du travail et 56 de la convention collective interprofessionnelle l'indemnité compensatrice de congés, l'indemnité de transport et les salaires sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant qu'ALI BOUTALEB ne justifiant pas s'en être acquitté, est tenu au paiement des sommes sollicitées aux titres desdits droits ;

Que ces points de la décision méritent d'être confirmés ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Que c'est à bon droit le Tribunal l'a condamné au paiement des dommages-intérêts qu'il a fixés à 140.000 FCFA pour chaque chef de demande ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement attaqué

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n° 2015-532 du 20 Juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que mademoiselle KOUAME Amenan Thérèse n'a pas été déclarée à la CNPS pendant qu'elle était en activité ; Que dès lors, elle est bien fondée à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'en allouant à celle-ci la somme de 215.600 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, la juridiction sociale a fait une exacte application de la loi ;

Qu'en conséquence, le jugement mérite d'être confirmé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'ALI BOUYTALEB et par défaut à l'encontre de KOUAME Amenan, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare ALI BOUTALEB recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

